

GUIGNOL ILLUSTRÉ

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Rue Simon-Maupin et rue de Lyon, 64

JOURNAL PATRIOTIQUE, PARAISSANT LE SAMEDI

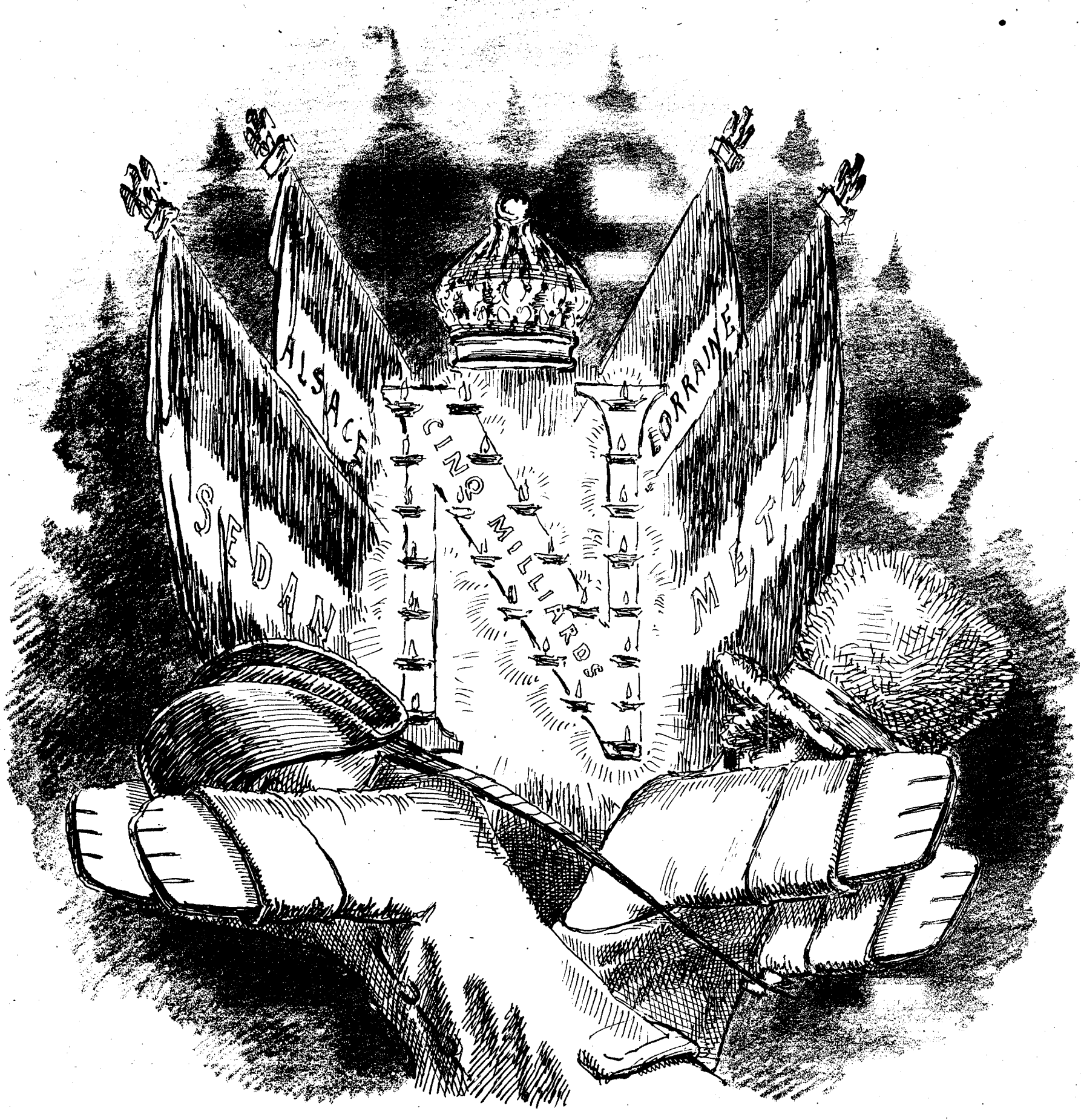
BUREAUX DE VENTE
Rue Simon-Maupin et rue de Lyon, 64

ABONNEMENTS :
Trois mois : 2 fr. 50 c.

RÉDACTEUR EN CHEF : LÉGION.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

LA FÊTE DU 15 AOUT



Quel est donc le blagueur qu'a dit qu'on ferait pas la Saint-Napoléon, c'te année. Mais jamais on s'en est tant aperçu que c'te fois. Cristi, c'te irumination : ça m'éborgne, nom d'un rat.

AUX SUISSES

Frangins, dès-delà les montagnes,
 Republicains pour tout de bon,
 Pisqu'vous v'la dans nos campagnes
 Et dans la grand'vill' de Lyon,

Nous venons, au nom de la France,
 Gnafron, Guignol et Madelon,
 Vous tirer notre reverence
 Et vous mercier, là, sans façon !

Vos grands qu'aviont si bonnes pognes
 Avé les nôtres, grands guerriers,
 N'ont pas mal partagé de z'ognes,
 Mais plusse encore de lauriers.

Pis quand les Prussiens et la guerre,
 Le grand Jul' et le Grambèta
 Nous ont ablagés de misère
 Et fiché nos sordats à bas,

Au lieu d'en rire de bien aise,
 Vous vous êtes plus rappelés
 Que la République française,
 Dans le temps, vous avait volés.

Vous nous avez ouvert la porte
 Pour ne pas nous faire empogner
 Et partagé votre recorte
 Pour pas nous laisser crevogner.

Vous n'avez fait boir' de reglisse
 A nos mobiles échinés,
 Et fait de soupe de radisse
 Pour leurs estôm's' époumonnés,

Et maint'nant que not' République
 Trame un si mauvais taffetas
 Et que not' méquier politique
 Va tout-à-l'heur' fair' patatras,

Vous venez, ben sûr, nous apprendre
 Comment qu'on magne le battant,
 Et tâchez moyen de nous rendre
 Meyeurs que not' gouvernement.

Voui, ben vrai, vous venez nous dire
 Qu'y faut pas graffiner la loi,
 Mais n'obéir, et pis sans rire,
 Au Grand Conseil ou ben au roi.

Que quand on a un' bonne veste,
 Y s'agit pas d' toujours changer,
 Autrement que bientôt on reste
 Rien qu'avé les œils pour pleurer.

Qu'on peut aller chanter la messe
 Quand même qu'on est cetoyen,
 Et même jusqu'à confesse,
 Et rester bon republicain.

Que gn'a point de boutique honnête
 Là ousqu'on r'gard' que les écus;
 Et qu'on finit par piquer un' tête
 Quand on lève trop haut le c...

Que les vieux étiont pas si bêtes
 Quand même qu'y z'aviont de rois,
 Y fesiont encore à leurs têtes
 Sans s'laisser trop cogner les doigts.

Qu'après tout y gn'a rien qu'y dure,
 Y faut pas se monter le coup,
 Et que pour de la tablature
 Vous en avez eu autant que nous.

Merci donc, z'enfants de la Suisse,
 Je vous souhaite que l'Evolution
 Vienne pas sitôt, de malice,
 Vous donner sa benédiction.

GUIGNOL.

Dans un jugement rendu récemment, MM. du tribunal correctionnel ont fait à *Guignol illustré* l'honneur — dont il n'était pas jaloux — de le citer nominativement. Ces Messieurs ne trouveront donc pas mauvais non plus que *Guignol illustré* parle d'eux à son tour.

Nous ne nous amuserons pas à rectifier une petite erreur matérielle, insérée dans le texte du jugement, mais nous nous permettrons de relever une appréciation qui nous a tant soit peu étonnée. Il s'agissait dans l'espèce d'un particulier dont la probité avait été publiquement et à tort outragée par un journal. Or, nous avons vu avec beaucoup d'étonnement le tribunal qualifier cette affaire de *bien petits débats* et prétendre que le plaignant

aurait dû se contenter d'une vague rectification publiée huit jours après par le même journal.

Nous avons vu, depuis quelques années, bon nombre de jugements rendus par le tribunal correctionnel de Lyon dans des causes semblables et nous pouvons affirmer, sans craindre d'être démenti, que pour la première fois nous voyons de semblables affaires traitées de *bien petits débats*.

MM. Berger, Colcombet et Mailleval nous permettront-ils de rappeler quelques faits dont ils ne peuvent encore avoir perdu la mémoire. En juin 1865, un journal de Lyon était condamné à trois mois de prison et à 2,000 francs d'amende pour diffamation envers un directeur de théâtre. Le personnage n'était guère recommandable et il comptait en outre dans son avoir judiciaire un jugement du tribunal de commerce de la Seine, le condamnant d'avoir trompé sciemment sur le change de la monnaie étrangère. Peu de temps après, d'ailleurs, il était ignominieusement chassé de Lyon. Malgré cela, le tribunal correctionnel ne trouva pas alors que cette cause était un *bien petit débat*.

L'année suivante, un autre journal, œuvre de jeunes gens inexpérimentés, se permettait des allusions offensantes contre des personnes de notre ville. Cette escapade de mauvais goût ne fut pas jugée avec indulgence; c'est malheureux. Malgré non-seulement des rectifications, mais même malgré des excuses les plus complètes et les plus humbles, ils furent poursuivis et condamnés avec la plus rigoureuse sévérité. Ce n'était pas, paraît-il encore, de *bien petits débats*.

En 1868, un troisième journal subissait 500 francs de dommages et intérêts pour avoir fait la peinture trop vraie d'un ignoble tripot. Ce n'était donc pas non plus de *bien petits débats*.

Ainsi donc, aux yeux de la loi, la diffamation contre un particulier, quelqu'il soit, est une sérieuse affaire, et une simple rectification même des excuses ne paraissent pas toujours aux yeux du tribunal une réparation suffisante. Nous demandons à MM. Berger, Colcombet et même Mailleval, s'ils permettraient à un journal de les traiter de fripons, à charge au bout de huit jours d'une simple distinction de personne. Nous osons en douter et à coup sûr ni le *Vengeur* ni le *Defenseur des Droits de l'homme*, ni même *Guignol illustré* n'oseraient en tenter l'expérience.

Nous nous sommes permis ces observations parce qu'elles ne touchent pas à la chose jugée, et que la phrase que nous relevons qui pourrait, sans inconvénient, être retranchée du texte du jugement, contient une interprétation qui n'est pas conforme à l'esprit de notre droit public. Il n'y a point de *petits débats* aux yeux de la loi française dès qu'il s'agit de la réputation et de l'honneur d'un citoyen et si l'on adoptait malheureusement la doctrine qui découle de cette phrase malencontreuse, il faudrait méconnaître le principe de l'égalité devant la loi et renier les dogmes fondamentaux de notre ordre politique et social.

DÉMOPHILE.

Trois Condamnations de Presse

Le jury vient de rendre trois sentences contre trois journaux lyonnais, dont l'un n'existe plus depuis longtemps. Le total des condamnations s'élève au chiffre de 27 mois de prison et 9,000 francs d'amende, répartis entre cinq accusés.

Il n'a échappé à personne que ces sentences sont d'une extrême rigueur. Le jury sans doute a cru rendre service à l'ordre public en formulant son verdict de manière à amener un tel résultat. Nous croyons sincèrement qu'il s'est trompé : dépasser le but ce n'est pas l'atteindre. Nous sommes de mauvais juges en de semblables matières : nous sommes trop intéressés dans la question, mais même en nous tenant en dehors autant que possible et de nos opinions et de nos sentiments personnels, nous ne pouvons nous empêcher de regretter sincèrement et à tous les points de vue les sentences qui ont frappé nos confrères dont cependant nous ne partageons pas les convictions. Le jugement, rendu contre la *République*, nous paraît surtout anormal. Ce journal n'existe plus, et il nous semble que, pour se conformer à l'esprit de la législation française, on ne devrait pas plus poursuivre un journal disparu qu'un citoyen mort, si ce n'est pourtant dans le cas où les articles incriminés auraient été suivis d'exécution et auraient produit de mauvais résultats. Ce n'est pas, croyons-nous, le cas du journal la *République*. — *Cessante causa, cessant effectus*, comme le dit l'axiome : la cause ayant cessé, les effets cessent aussi ; il n'y avait donc plus lieu d'appliquer les remèdes.

ALÉTHIS.

La Presse au Lycée.

Ce n'est pas seulement à la Cour d'assises ou à la Correctionnelle que la presse a trouvé des persécuteurs, elle a eu à subir les rigueurs non pas de la loi mais de l'arbitraire au sein du Lycée de Lyon où elle s'était réfugiée.

Oui vraiment, il a paru au Lycée de Lyon un journal, un vrai journal, avec feuilletons, faits divers, annonces et correspondances. Deux ou trois jeunes humanistes de 16 à 17 ans, dont nous respectons l'anonyme, s'étaient associés pour entreprendre cette œuvre de lumière et d'émancipation, et ils fondèrent la *Revue Bahutienne*, journal satirique, drolatique, amusant, voire même littéraire, paraissant tous les samedis.

Pour l'intelligence des profanes, nous devons donner l'étymologie de ce titre peu vulgaire. On saura donc que les écoliers donnent le titre de *Bahut* au Lycée, à la maison dans laquelle ils sont enfermés. *Revue Bahutienne* veut dire revue lycéenne, collégienne, etc., comme on l'entendra.

La *Revue Bahutienne* était un journal d'opinion avancée et très-indépendant. Son programme, car il eut aussi un programme, ne dissimulait en aucune manière ses tendances. « Notre but, disent nos journalistes en herbe, « notre but, en créant ce petit « journal tout satirique, n'a été que de faire rire les « pauvres lycéens aux dépens de leurs professeurs (voilà qui est précis), « en mettant au jour tous leurs « petits travers, leurs manies, leurs tics, enfin tout « ce qui peut égayer leurs infortunées victimes... « Quand nous le pourrons, nous joindrons à notre « journal soit une caricature du professeur, soit une « autre charge quelconque. Mais (il y a tant d'obstacles dans la carrière de journaliste!) « mais ordinairement les professeurs — peut-être se méfiant « de leurs élèves — bougent, remuent et se trémoussent, et il n'est pas facile de croquer leur bionnette. Nous espérons, ajoute les auteurs, pouvoir « continuer cette petite publication, pourvu que les « personnes malintentionnées, comme M. le P. (ro-viseur) et le C. (enseur), ne nous arrêtent pas en « chemin. En conséquence, nous prions de ne monter la *Revue* ni aux professeurs ni aux pions : cela « pourrait nous attirer du désagrément. Lycéens, un « peu de bon vouloir, s'il vous plaît. »

Malgré cette recommandation expresse, la *Revue Bahutienne* termina sa carrière au moment où son troisième numéro allait paraître. A franchement parler, elle méritait un meilleur sort. Peut-être la discipline et les études quotidiennes avaient-elles à en souffrir et ont-elles nécessité une répression sévère, nous ne le regrettons pas moins. Nous y avons lu une pièce de vers, intitulée *Désespoir*, où il se trouve du rythme, de l'inspiration et des vers assez vigoureusement frappés. Nous ne pouvons résister au désir de donner un spécimen de la *Revue* des professeurs, d'où nous extrayons un portrait très-original.

« Il n'est pas un lycéen qui ne connaisse M. X., « pardon le citoyen X. Transportez-vous en troisième « ou en quatrième année : il entre, pose sa canne et « son chapeau : car sa canne ne le quitte jamais (il a « cela de commun avec les gardes urbains). Dès qu'il « l'a soigneusement placée dans un coin et qu'il a « posé son chapeau dessus, il gagne sa chaire, fait « ramasser les devoirs, jette sur eux un coup d'œil « distrait jusqu'à ce qu'il ait remarqué un théorème « mal démontré. Il remue alors, il trépigne, il ne « peut se tenir en place : — Quelle est la brute qui « a fait ce devoir ? s'écrie-t-il. Le cancre ! l'idiot, « l'animal ! — Mais Mons... — Sacré... (je passe « pour ne pas imiter le père Duchêne), allez vous « vous taire ? Si vous répliquez, je vous f... iche à la « porte, avec un coup de pied quelque part ! Vous « aurez deux retenues.

« Bientôt après, il fait venir un élève au tableau, « lui fait quelques questions, puis, subito, descend « de sa chaire, saisit le patient par le bras et le « pousse à deux ou trois pas avec deux retenues. « Quelle chance alors que la canne soit dans le coin ! « Il démontre alors un ou deux théorèmes — quand « il les comprend. — Il regarde ensuite sa montre. « Encore une heure ! A quoi donc l'occuper ? Eh ! mon « Dieu, quoi de plus simple ! Il fait sa correspondance... — Donnez-moi une feuille de papier, dit-il. Alors lui de travailler et les élèves de s'amuser. « Mais qu'on ne l'ennuie pas trop, car alors : — « Comment, s'écrie-t-il, je me dérange pour vous « faire la classe et c'est ainsi que vous vous conduisez !

« Ce citoyen pose en républicain, ce qui le fait « donner à ses amis le nom peu poétique de citoyen. « Il se dit libre-penseur, ce qui le fait jurer comme « un païen. »

Malgré quelques imperfections de style, nos lecteurs conviendront que ce portrait n'est pas sans mérite. On nous assure de plus qu'il est fort ressem-

blant : mais par cela même, il est facile de comprendre que la *Revue Bahutienne* n'était pas destinée à une longue existence. Sitôt prise, sitôt suspendue. Au Lycée, règnent encore les institutions napoléoniennes, surtout au point de vue de la presse, tout au moins n'auront-ils pas, comme leurs collègues de la presse pour tout de bon, à payer quelques milliers de francs d'amende et à subir de six mois à deux ans de prison.

LÉGION.

LE DROIT DU SEIGNEUR (1)

Le droit du seigneur, tel que l'on l'entend généralement, n'a jamais existé. Pour le bien comprendre, il faut se rendre compte de ce qui constituait ce droit du Moyen-Âge. En dehors des principes du droit naturel, accrus et purifiés par l'esprit chrétien qui domina longtemps au Moyen-Âge, il s'était établi, dans la hiérarchie féodale, un échange de services entre les différentes classes sociales, échange qui créait une *reciprocité de droits*, du supérieur à l'inférieur, et non des *droits sans compensation*. Remarquons, en passant, que les hautes classes à mesure qu'elles s'écartèrent de l'esprit de l'Évangile, abusèrent de leur position pour se dispenser des engagements contractés avec les classes inférieures, et que ces abus partiels amenèrent, avec des haines réciproques, une lutte où succomba la forme féodale, où l'égalité civile fut à peu près conquise par la masse, forme préférable à l'ancienne, si elle eût été accompagnée de l'esprit chrétien; malheureusement il n'en est pas ainsi, et les abus modernes sont en réalité beaucoup plus nombreux que ceux d'il y a 4 ou 5 siècles, par la raison qu'alors un petit nombre seulement pouvaient abuser, tandis qu'aujourd'hui le champ est ouvert à tous. Mais je reviens à mon sujet. La législation de cette époque, telle que nos rois la firent, était basée sur le christianisme dans ses principes, acceptait la forme féodale en sauvegardant, par des pénalités rigoureuses (établissements de St-Louis, qui résumait les ordonnances des Capétiens pendant deux siècles), la foi blessée du vassal et du serf contre les entreprises du seigneur, et confirmait par l'obligation de les exécuter, dans les contrats particuliers consentis de seigneur à seigneur, de suzerain à vassal, de vassal à suzerain, de noble à vilain, etc. De ce dernier point il faut conclure que l'ensemble de cette législation n'existait pas à vrai dire; tout dans les détails matériels était affaire de convention particulière; il n'y avait pas de règles générales semblables au détail de nos lois modernes, chacun réglait ses intérêts par des actes *sous-seing privé*, — dont l'autorité royale, représentée par des officiers délégués, surveillait l'exécution — mais qu'elle approuvait d'abord ou cassait sans ménagement, s'ils étaient contraires aux principes de justice chrétienne. Donc, liberté illimitée entre les contractants, à condition que l'ordre social et les principes moraux demeurent sauvegardés. De là ces contrats bizarres en apparence, ces redevances grotesques ou absurdes à nos yeux, mais qui faisaient fort bien l'office des contractants. Tous nos historiens en voulant juger de ces temps-là par nos idées modernes, et prétendant d'un usage particulier à telle localité une conclusion générale, se sont grossièrement trompés. Je le répète, il n'y avait pas de lois générales en dehors des ordonnances royales, restreintes elles-mêmes à des vues politiques, nationales, et ne s'immisçant dans les affaires civiles que pour y maintenir le principe moral. Les esprits sans prévention trouveront sans doute quelque grandeur à cet état de choses.

Ceci posé, a-t-il existé des contrats particuliers, tolérés par l'autorité royale, non combattus par l'autorité ecclésiastique qui adjugeaient aux seigneurs, dans certains endroits, un prélèvement de plaisir sur leurs vassaux? Nulle part, dans aucune des milliers de chartes entassées dans les bibliothèques de France, d'Allemagne et d'Angleterre, on ne trouve de stipulations semblables. Voltaire lui-même (*Dict. philos.*), après avoir avancé que « les abbés, les évêques (2), aussi bien que les seigneurs laïques » avaient joui de ce droit, se donne un démenti flagrant, en ajoutant qu'on n'en trouve la trace dans les écrits d'aucun des trois pays que je viens de citer. Tout le bagage sur lequel les affirmateurs du droit du seigneur puisent appuyer leur thèse, c'est deux ou trois petites chartes, si l'on peut leur donner ce nom, où des petits hobereaux, tels que le seigneur de Louvic, en Béarn; le seigneur de la Rivière-Bourdet, en Normandie (3), essaient d'introduire à leur profit un droit sur les nouvelles épousées qui n'avaient pas acquitté le *maritagium* (je vais dire ce que cela signifie), et une chanson bretonne composée par deux Pastoureaux (les Communards du XIII^e siècle, qui remplirent la France de meurtres et d'incendie), dans laquelle les *vilains de Verson* (4) accusent de tous

(1) Nous recevons sous ce titre un article que nous croyons devoir reproduire, quoique nous ayons déjà traité cette question. L'auteur l'envisage sous un point de vue tout différent du nôtre. Le savoir et l'élevation d'idées, aussi bien que le mérite personnel du signataire de cet article, suffisaient d'ailleurs pour lui assurer une place dans nos colonnes.

(2) Parmi les corps ecclésiastiques auxquels on a attribué l'usage de ce droit, on mentionne le chapitre de Lyon. C'est une erreur, qui a pour origine une méprise de Poullain de St-Foix, l'auteur des *Essais sur Paris*.

(3) Une observation que tout le monde a pu faire, c'est que non seulement ceux qui ont réclamé l'exercice de ce droit sont en très petit nombre, mais aussi, chose plus remarquable encore, qu'ils appartiennent aux rangs inférieurs de l'échelle féodale. À cet égard, il n'a jamais été question des grands feudataires de la couronne, non plus que du roi lui-même. Et cependant si ce droit avait existé réellement, ces grands chefs féodaux n'en auraient pas été moins jaloux que les petits barons. Il est donc bien certain que tous ces faits, assez mal constatés du reste, constituent non seulement des exceptions, mais des abus flagrants.

(4) Voici encore un nouvel argument et il a été déjà relevé par M. Vital de Valous, il y a plusieurs années, c'est que les monuments littéraires ne nous livrent aucune allusion à cette dégradante humiliation! Le roman du Renard, cette vieille fable

les crimes ceux qu'ils voulaient égorger. Ce n'est qu'au XVIII^e siècle, après que l'Europe se fut partagée en deux camps hostiles où toutes les armes, y compris la calomnie, furent employées, que des auteurs fort obscurs transformèrent le *Maritagium* en un droit corporel; leurs hypothèses, recueillies par le grave Du Cange, adoptées et amplifiées avec empressement par les écrivains sceptiques du siècle suivant, qui en firent une arme contre l'Église et la noblesse, acceptées en riant par les seigneurs libertins de la cour de Louis XV, répétées dans un badinage graveleux par Beaumarchais (quelle chute!) ont reçu, de notre temps, la grotesque consécration qui leur était due: l'honneur d'être plaidées, sans rire, à la tribune d'une Assemblée française, par l'historien qui a le plus défiguré le Moyen-Âge, et, dans les journaux, par des écrivains qui avaient appris l'histoire dans Duruy, s'ils l'avaient apprise, toutefois. Ou je me trompe, ou c'est là le baiser de l'âne, et le droit du seigneur n'y survivra pas longtemps.

Et maintenant, qu'est-ce que le *Maritagium*? C'était une redevance établie, dans les VII^e, VIII^e, IX^e et X^e siècles, en beaucoup d'endroits, par les seigneurs ecclésiastiques, sur la nuit des noces. L'idée sévère, que nous donne l'Église, du mariage chrétien, d'où le plaisir est exclu comme but, où l'union doit être avant tout *spirituelle*, avait beaucoup de vigueur dans les premiers siècles de notre ère: la *continence* entre époux était fortement recommandée aux époques de pénitence; plus tard, les évêques demandèrent comme un sacrifice qui prouvât la gravité des époux, la continence pour la première nuit des noces (5). Cette coutume était fort générale au temps de Charlemagne; — à tel point qu'on trouva de la complaisance benévole à l'autorité ecclésiastique quand elle en permit le rachat par une offrande, ordinairement en nature. L'usage amena ensuite les seigneurs laïques à s'arroger cette redevance — non pas partout, tant s'en faut — en lui donnant un motif moral. De là, à des redevances grotesques (comme le rôle du marié à Beauvais, ailleurs des pièces d'argent ou des plats de noce déterminés), il n'y eut qu'un pas; les *vilains* en riaient, et il faut remarquer que cette coutume, dans les lieux où elle existait, devint un des amusements de la noce (6) et qu'elle exista *pour tout le monde*, pour le noble comme pour le serf. En Angleterre, elle portait le nom de *Marquette* (marcheta), et elle existait même pour les femmes nobles (7) et pour la reine. Voyez la loi: *Regiam majestatem*.

Du reste, elle fut moins générale qu'on ne l'a dit; et, à mesure que des lois d'ensemble remplacèrent les coutumes et conventions particulières, elle disparut sans effort, avec beaucoup d'autres coutumes du même genre, inoffensives, un peu bizarres pour qui ne cherche à s'en rendre un compte sérieux, *quelquefois* grossières, mais jamais *immorales*. Au contraire, on voit, parce que j'ai dit du *maritagium*, qu'il avait pris sa source dans un usage d'une moralité sévère, toute chrétienne, — et c'est sans doute ce point qui déplaira le plus aux vertueux partisans de la morale indépendante.

En terminant, je renvoie le lecteur à un excellent article de la *Revue des questions historiques*, année 1866, 1^{re} livraison, page 95, dans lequel le droit du seigneur est étudié à fond par un savant de grande autorité, et d'une impartialité incontestée, M. Anatole de Barthélemy (8). Il est au moins fort étrange qu'à défaut d'études sur les originaux, messieurs des grands journaux n'aient pas lu cet article, fort connu, fort estimé, d'un homme du métier — mais il a ce tort grave, d'être du métier, et de parler de ce qu'il sait (9). Par ce temps de pharmaciens-généralistes et d'avocats-intendants, c'est une faute irrémissible, je le sens bien, aussi dois-je supplier le lecteur de me pardonner si j'ai voulu apporter, dans ce petit débat, les conclusions que ma profession m'a mis à même de trouver, par mon travail personnel; car je suis, hélas,

Un professeur d'histoire de l'Université.

« scandaleuse, le poète Guillot de Provins, qui accuse son siècle « d'être horrible et puant, le roman de la Rose, où Jehan de Meung « satirise cyniquement les institutions et peint d'un trait hardi la « manière dont les peuples se sont donnés des maîtres, les chroniques, les annales qui relatent tant de monstruosité, les proverbes nés de la malicieuse vengeance des faibles, les fabliaux « où l'on trouve tant de détails minutieux et tant de traits de « mœurs, ne renferment aucun mot qui puisse être interprété comme preuve de l'existence de ces droits seigneuriaux; le même silence est gardé par Rabelais, le railleur cynique, par Pauchet, « Pasquier, ces infatigables et judicieux compilateurs, et pourtant « quel sujet de satire et quelle source de déclamations contre les « mœurs! »

(5) Le christianisme s'était évidemment inspiré à cet égard de l'esprit des livres saints. L'histoire de Tobie (ch. VIII) a offert aux chrétiens un modèle qu'ils ont cru devoir suivre.

(6) Cet usage existe encore dans certaines provinces, où l'on se plaît, pendant la fête du mariage, de cacher l'épousée aux recherches de son mari, qui est obligé de payer, à titre de rançon, un régal aux garçons de noce.

(7) Notre collaborateur a, comme on le voit, envisagé la question au point de vue de la discipline ecclésiastique. C'est là l'origine du droit dont il est question ici, mais il y avait aussi un droit politique dont nous avons parlé dans notre précédent article et qui paraît remonter à une très-haute antiquité. Hérodote constate un usage de ce genre chez les Adymachides, peuple d'Afrique. Lactance affirme que l'empereur Maximin s'était attribué le même droit. Enfin cette coutume était si bien d'origine antique, que le droit de *marquette*, institué en Écosse, fut le rachat de cette ancienne coutume qui ne fut supprimée qu'au XI^e siècle. Cet usage, d'ailleurs, a dû se confondre plus d'une fois avec le droit que la loi conserve encore et conservera toujours dans un Etat bien ordonné, de ne pas conclure de mariage sans l'autorisation du pouvoir souverain.

(8) Depuis le jour où M. Dupin souleva à l'Académie des Sciences morales la question du droit du seigneur, on a beaucoup écrit à ce sujet. Il serait trop long d'énumérer tous les travaux où elle a été traitée, mais nous rappellerons seulement que plusieurs mois auparavant, un érudit aussi savant qu'indépendant d'opinion, M. Vital de Valous, avait lu à la Société littéraire de Lyon une réfutation de ce préjugé qui lui avait été inspirée par un article de Kauffmann, intitulé *L'Industrie sous la Féodalité*, inséré dans la *Revue de Paris*.

(9) Ce qui est caractéristique dans ce débat, c'est qu'en effet ce sont les ignorants qui disent oui, tandis que tous les hommes instruits disent non. M. Henri Martin lui-même, tout en cherchant à exploiter ce petit scandale, est obligé de faire des restrictions qui réduisent à néant ses affirmations équivoques. Voir sa dernière lettre au *Sicéle*.

MITRAILLEUSES

Les conservateurs commencent à constater que M. Thiers n'est pas l'homme de tant de génie qu'ils s'imaginaient, n'est pas le souverain aussi docile qu'ils auraient désiré, n'est pas l'homme d'Etat d'autant de ressources qu'ils en auraient besoin; ils le trouvent tenace, entêté, vaniteux, finassier, brouillon, arriéré, étroit de vues, et craignent à chaque instant de lui voir tout compromettre par caprice ou par dépit.

Eh! mon Dieu, c'est ce que l'on disait il y a trente ans, il y a quarante ans; c'est ce que nous voulions essayer de faire comprendre il y a quelques mois et qui a excité contre nous tant de récriminations. Attendons encore quelque temps et nous serons plus complètement vengés.

Si M. Thiers perd son crédit près des conservateurs, M^e Gambetta diminue dans la même proportion dans l'estime de ses coreligionnaires. Sa gymnastique dans le goût d'Emile Olivier et qui rappelle les tentatives du même genre qu'il avait essayées sous l'empire, n'a pas échappé tout à fait à l'attention de ses partisans. L'un d'eux, un démocrate sincère et partant naïf, nous disait l'autre jour avec un accent convaincu et pénétré: « Ce Gambetta, tout de « même, je le croyais plus républicain que ça. » (Historique.)

Les journaux de Paris n'ont pas mentionné une altercation qui a eu lieu l'autre jour entre deux membres, dans les couloirs de l'Assemblée. Le débat était entre MM. Laurier et de Gavardie, et il s'agissait d'opinions.

— Après tout, s'écria en terminant M^e Laurier, la monarchie n'est pas un gouvernement, c'est un jeu d'échecs, où la partie dépend tout entière d'un roi de bois.

— Peuh! répliqua M. de Gavardie, et la République, donc: c'est un grand jeu de *lois* renouvelé des Grecs.

LÉGION.

Correspondance.

Cécile. — C'est donc définitivement entendu comme cela, mais alors que va devenir le messenger, qui est depuis quinze jours en route.

Le professeur Z. — Nous étions sérieusement inquiet. — N'avez-vous pas lu notre article du 23 juillet, numéro 50?

Le Soleil. — Ah! pauvre vieux, je crois que t'as attrapé une éclipse, c'est semaine. Te retiens pas, va. T'esse encore comme les autres, toi; l'esse content que quand on te raconte de blagues, de frimes, de z'histoires; pourvu que ça te fasse plaisir, quand même c'est jamais arrivé, ça t'est ben égal, si ça t'amuse. Te te laisses mener comme un caniche, ficher de coups de trique comme une bourrique et mener finalement à Laracine comme une vieille rosse; pourvu qu'on te fasse des compliments le long du chemin, t'avales tout et même-ment te donnes un coup de main à ceux que t'assomes. Oh! grande bugne, que sais pas décapiller la vérité d'avé le mensonge et qu'écoutes rien que les flatteries et les emboîtements des hypocrites que vivent à tes dépens. Après ça, si te veux, t'as qu'à venir, je te ferai voir, si t'esses pas une cancorne. Adieu, sans rancune et toujours frangin.

M. B. à Privas. — Merci de votre encouragement. Vous avez dû recevoir tous les numéros dont nous pouvons encore disposer.

M. L. à St-Bonnet-de-Joux. — Nous veillerons à ce que les retards dont vous vous plaignez ne se renouvellent plus.

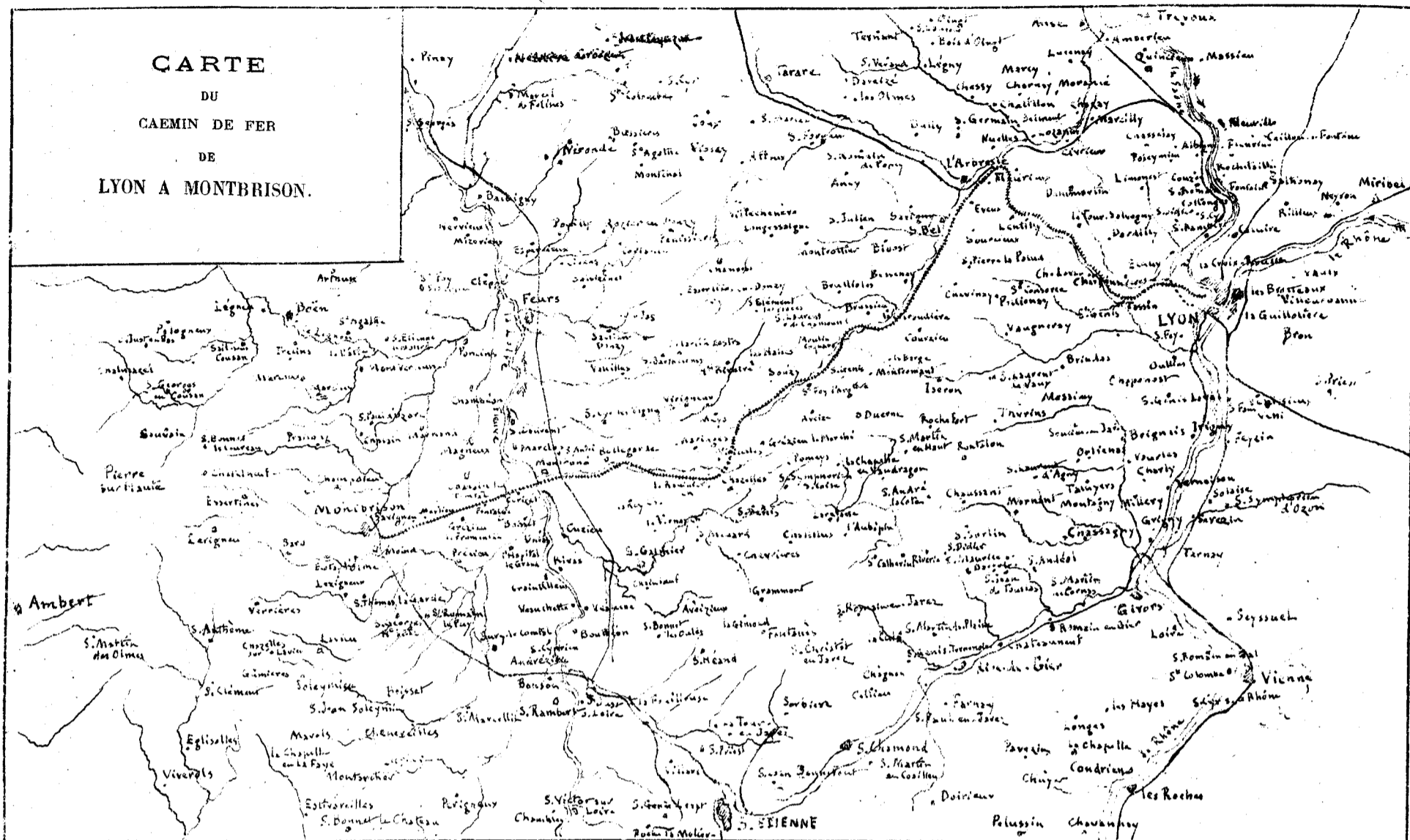
EN VENTE

Au Bureau du GUIGNOL ILLUSTRE

La Cause de l'Arrestation du colonel Ferrer.

Prix : 50 centimes

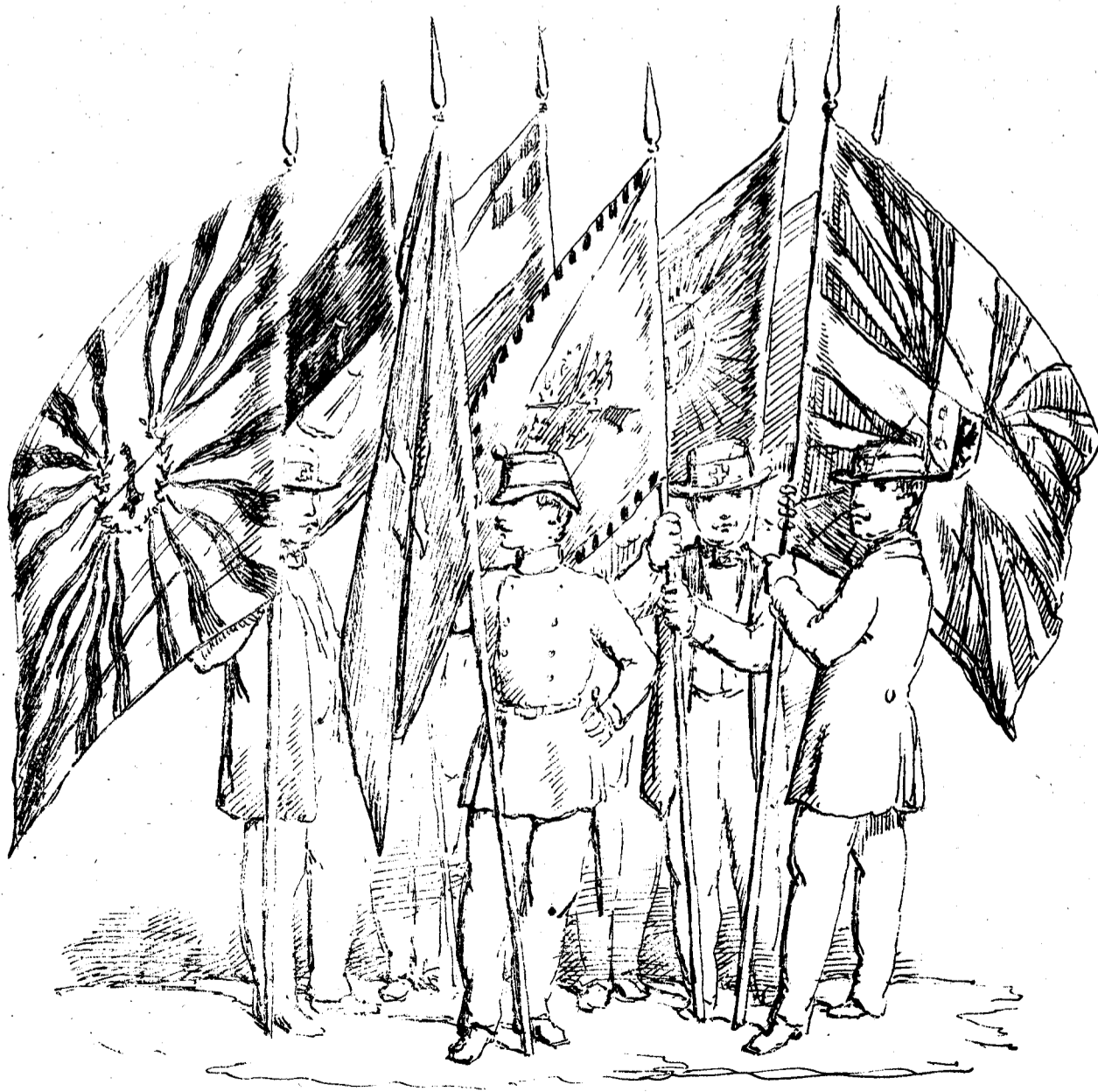
Le Gérant, VIBERT.



Le chemin de fer de Lyon à Montbrison.

Malgré les désastres que nous venons de subir, les entrepreneurs du chemin de fer de Lyon à Montbrison se sont résolument remis à l'œuvre; les travaux sont activement repris, et nous pouvons donner aujourd'hui le tracé de son parcours.

Le nouveau chemin de fer part du quartier Saint-Paul, traverse la colline, parcourt la riante vallée de Charbonnières et se dirige vers l'Arbresles où il rencontre le chemin de Tarare; de là il redescend dans la direction du Sud et suit le cours accidenté de la Brevenne, passe à Chazellès sous la chaîne du Lyonnais et coupe à Montrou le chemin de fer de St-Etienne à Roanne. Puis, après avoir franchi la Loire, il se dirige en droite ligne sur Montbrison, en traversant la plaine fertile du Forez. On s'explique les brusques inflexions de ce tracé par la nécessité d'éviter les pontes rapides et les hauteurs d'Iseron, de Duerne et de Saint-Symphorien et aussi par l'intention de desservir les communes riches et peuplées qui s'échelonnent de Chazellès à l'Arbresle. L'agriculture et l'industrie de ces cantons puiseront là sans doute une abondante source de prospérité. Il serait à désirer que l'intéressante petite ville de Montbrison, ancienne capitale du comté de Forez et ex-chef-lieu du département de la Loire, y puisse retrouver une partie de son ancienne splendeur. Nous reviendrons en d'autres circonstances sur cette nouvelle voie qui intéresse à un aussi haut degré nos populations.



Drapeaux Helvétiques.

Les Tireurs Suisses

Les sociétés de tir de la Suisse, après avoir assisté aux fêtes de Mâcon, sont venues rendre une visite à la ville de Lyon; où elles ont reçu une réception telle que la généreuse conduite de l'Helvétie vis-à-vis de nos malheureux compatriotes de l'Est pouvaient leur faire espérer. Les journaux sont remplis des détails de cette réception à laquelle la garde nationale a pris une large part. Nous n'avons donc pas à y revenir, mais nous avons cru intéressant de grouper dans un dessin les principaux drapeaux des cantons et des sociétés qui avaient envoyé des délégués. Parmi ces drapeaux, nous signalerons celui de Fribourg, coupé de noir et de blanc; celui de Zurich, vert et blanc; celui de la compagnie des tireurs de Zurich, entièrement blanc; ceux de Bâle et de Genève, ornés de grandes croix blanches, le premier sur fond noir avec cinq rayons ondulés dans chaque angle, le second sur fond rouge avec quatre rayons jaunes. Plusieurs de ces drapeaux portaient sur une de leurs faces les couleurs fédérales, rouges avec une croix blanche, ils étaient ornés d'armoiries et d'emblèmes, et l'aspect de ces bannières aux couleurs éclatantes et variées produisaient le plus brillant effet. Quelques-uns de ces drapeaux rappelaient par leur forme et leur aspect les drapeaux d'ordonnance de l'ancienne infanterie française dont nous avons parlé dans l'un de nos précédents numéros. Du reste, ces rayons ou flammes aux angles de la croix offrent absolument la disposition qu'affectaient les drapeaux des régiments suisses au service de la France. Notre dessinateur, pour donner un exemple de l'uniforme suisse, a mis le drapeau fédéral entre les mains d'un soldat.